

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  

---

Service Origine

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
2<sup>ème</sup> bureau

**PRÉFECTURE DE LA SARTHE**  
  
-----

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

  
-----

Arrêté n° 800/3317/D.A.G.R du 1<sup>er</sup> juillet 1980

Distance à respecter entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie  
publique

LE PRÉFET DE LA SARTHE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles 206 et 207 du Code Rural,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1923 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles  
d'une part, et la voie publique et les héritages voisins d'autre part,

**Vu** l'avis du Conseil Général en date du 5 mai 1980,

**Vu** l'avis des organisations apicoles du département,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La distance à respecter entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie  
publique est fixée comme suit :

- 100 mètres des établissements publics à caractère collectif tels que les écoles, hôpitaux, hospices,  
stades, ou recevant du public,

- 20 mètres des propriétés bâties et de la voie publique,

- 10 mètres dans tous les autres cas.

**Article 2** - Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des voies publiques par un mur, une palissade en planches jointives, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

**Article 3** - Les apiculteurs disposeront d'un délai de deux années à compter de la date du présent arrêté afin d'installer leurs ruchers conformément à la nouvelle réglementation.

**Article 4** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 1923 susvisé.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Sarthe, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines de la Sarthe, Commissaire Central au Mans, M. le Sous-Préfet de LA FLECHE, M. le Sous-Préfet de MAMERS, MM. Les Maires du Département, M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,  
Signé : François FILLIATRE